REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

A Rumilly, le 27 juillet 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20190009AC « Accord cadre à bons de commande de travaux d'extension et de maintenance du système de vidéoprotection urbaine de la Ville de Rumilly » - Conclusion d'un acte modificatif n° 3
Décision n° 2021-141
Nos réf : CH/MCW/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 mars 2019 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP ;

CONSIDERANT l'attribution de l'accord cadre en date du 06 juin 2019 à la société INEO INFRACOM domiciliée 241 rue Paul Gidon à CHAMBERY,

DECIDE

Article 1 :

L'acte modificatif n° 3 a pour objet se supprimer l'article 5 du CCAP rédigé comme suit : « la retenue de garantie de 5 % sera exercée sur les acomptes des travaux, sauf si le titulaire présente une caution bancaire ou garantie à première demande d'un montant équivalent, il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie sur les autres travaux d'entretien », cette retenue de garantie étant sans objet dans le cadre de cet accord-cadre.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210727-2021-141-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2021
Affichage : 28/07/2021

Le Maire, Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)